

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°0907202

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Broussois
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille

Audience du 16 novembre 2009
Lecture du 16 novembre 2009

Le magistrat désigné

COPIE

Vu la requête, enregistrée le 12 novembre 2009, présentée par M. ██████████ alors placé au centre de rétention administrative de Lesquin (59810) ; M. BAZ demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 11 novembre 2009 par lequel le préfet du Nord a décidé sa reconduite à la frontière ;

2°) d'annuler l'arrêté du même jour fixant l'Afghanistan comme pays de destination et ordonnant son placement en rétention administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la décision de reconduite à la frontière est insuffisamment motivée ; que la motivation retenue ne permet pas de vérifier que l'autorité préfectorale a procédé à un examen de sa situation particulière ; que la décision fixant le pays de destination est insuffisamment motivée ; qu'elle viole l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle viole la directive n° 2004/83 du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ; qu'elle viole les articles 3 et 15 de l'accord tripartite France-Afghanistan-HCR du 28 septembre 2002 ; que l'arrêté de placement en rétention est insuffisamment motivé ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2009, présenté par le préfet du Nord ; il conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les arrêtés attaqués ont été pris par une autorité disposant d'une délégation de signature régulière ; qu'ils sont parfaitement motivés en fait et en droit ; qu'aucun élément de preuve versé à l'appui de la requête n'établit que M. ██████████ serait actuellement exposé à des risques de persécutions ou de traitements inhumains en Afghanistan au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que seul l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est compétent pour se prononcer sur les demandes formulées par les étrangers pour l'obtention du statut de réfugié et qu'il est établi que le requérant n'a pas engagé de demande de

protection au titre de l'asile ni auprès de l'Etat français ni dans les Etats de l'espace Schengen traversés ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New-York le 31 janvier 1967 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la prestation de serment de M. Ghani, interprète en langue pachtou ;

Vu la décision du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2009 désignant M. Le Broussais, conseiller, pour statuer en matière de contentieux relatif aux arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 16 novembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Clément, avocat, représentant M. ■■■■■, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre que M. ■■■■■ a formulé une demande d'asile durant son audition par les services de police, demande qui n'a pas été prise en compte et qui faisait obstacle à ce que le préfet prononce une mesure de reconduite à la frontière à son égard ; que l'arrêté de reconduite à la frontière est entaché d'une erreur de fait dès lors qu'il indique que M. ■■■■■ n'allègue pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme ce qui est inexact ;

- les observations de Me Derrouiche, avocat, représentant le préfet du Nord, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes motifs ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans

l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ; 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. (...) 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ; 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 742-1 du même code : « Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre 1er du présent titre, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 742-3 du même code : « L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 742-5 du même code : « Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa demande. Celle-ci est examinée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 723-1. » ; qu'aux termes de l'article L. 742-6 du même code : « L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office. (...) » ;

Considérant que ces dispositions ont pour effet d'obliger l'autorité de police à transmettre au préfet, et ce dernier à enregistrer, une demande d'admission au séjour lorsqu'un étranger, à l'occasion de son interpellation, formule une demande d'asile ; que, par voie de conséquence, elles font également obstacle à ce que le préfet fasse usage des pouvoirs que lui confère le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière avant d'avoir statué sur cette demande d'admission au séjour déposée au titre de l'asile ; que ce n'est que dans l'hypothèse où la demande d'admission au séjour a été préalablement rejetée par lui sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le préfet peut, le cas échéant sans attendre que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ait statué, décider la reconduite à la frontière de l'étranger ;

Considérant que M. ██████, ressortissant afghan, est entré irrégulièrement en France le 10 novembre 2009 et a été interpellé le jour même en gare de Lille-Europe à la suite d'un contrôle d'identité ; que lors de son audition par les services de police, il a fait état de son intention de présenter une demande d'asile en France ; que, cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Nord ait enregistré cette demande ni, par voie de conséquence, qu'il ait statué sur celle-ci ; que M. ██████ est dès lors fondé à soutenir que le préfet du Nord ne pouvait décider sa reconduite à la frontière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ██████ est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 11 novembre 2009 par lequel le préfet du Nord a décidé sa reconduite à la frontière et, par voie de conséquence, de la décision du même jour fixant l'Afghanistan comme pays de destination et ordonnant son placement en rétention administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 37 et 43 de la loi du 10 juillet 1991 que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de condamner à son profit la partie perdante qu'au paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat ; qu'en revanche, l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

Considérant, d'une part, que M. [REDACTED] n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle dont il est bénéficiaire ; que, d'autre part, l'avocat de M. [REDACTED] n'a pas demandé, avant que l'affaire ne soit appelée, à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête de M. [REDACTED] tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent être accueillies ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 11 novembre 2009 par lequel le préfet du Nord a décidé la reconduite à la frontière de M. [REDACTED] et l'arrêté du même jour fixant l'Afghanistan comme pays de destination et ordonnant le placement en rétention administrative de l'intéressé sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohamed [REDACTED] et au préfet du Nord.

Délibéré le 16 novembre 2009 et prononcé en audience publique le même jour.

Le magistrat désigné

N. LE BROUSSOIS

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,